

Arrêté ARS n° 211/2016  
Portant approbation de la Convention Constitutive du  
Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud (GHT C/S)  
de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Martinique;
- VU les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Saint-Joseph, François, Saint-Esprit, Trois-Ilets, Marin et EHPAD du Robert et Anses d'Arlet regroupés au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire ;
- VU l'arrêté portant création du Groupement hospitalier de Territoire Centre/Sud de la Martinique ;
- VU les votes des conseils de surveillance des cinq établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud de la Martinique qui n'ont pas permis de désigner à la majorité des deux-tiers l'établissement support ;
- VU l'avis du Comité Territorial des Élus Locaux sur le choix de l'établissement support ;
- VU le courrier du 22 septembre 2016 du Directeur Général de l'ARS, désignant l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud ;
- VU la convention constitutive signée par les sept établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud de la Martinique (GHT C/S) ;
- VU les orientations stratégiques du Projet Médical Partagé visées au Titre 1 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud de la Martinique (GHT C/S) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les orientations stratégiques du Projet Médical Partagé inscrites à l'article 2 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud sont conformes au Projet Régional de Santé de Martinique.

**Article 2 :**

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre/Sud de la Martinique est approuvée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

26 SEP. 2016

Fait à Fort de France, le 26 septembre 2016 de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique



Patrick HOUSSEL